

Formation « SCOT »

Comprendre l'élaboration et le contenu
du SCOT

DEAL Guadeloupe et
DEAL Martinique
Novembre 2014

Pierre MIQUEL
MLETR/DGALN/DHUP/QV3



L110 Introduction

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Introduction

L121-1

Les SCOT, les PLU, et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du DD :

- 1° l'équilibre entre :
 - a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - d) les besoins en matière de mobilité

- 1°bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

Introduction

L121-1

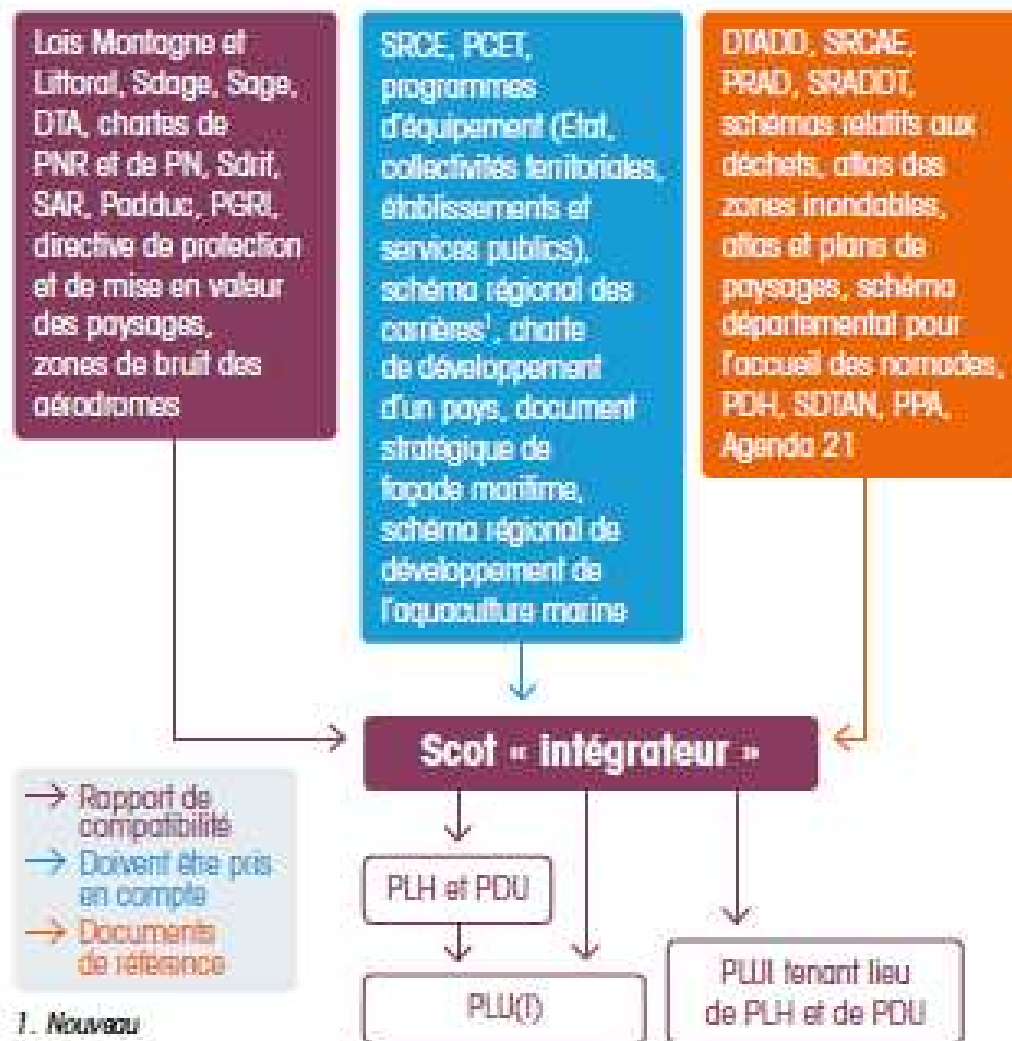
2° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Introduction

L121-1

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le SCOT intégrateur (L111-1-1)



1. Nouveau

L111-1-1 (suite)

Lorsqu'un des documents mentionnés aux I et II du présent article est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

- Les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT.
- Lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le SCOT dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.
- En l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article.

Rôle de l'Etat

L121-2

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

- Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.
- Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.
- Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Les PPA (1)

L121-4

- I. — L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les EPCI compétents en matière de PLH et les organismes de gestion des PNR et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des SCOT et des PLU dans les conditions définies aux chapitres II et III.
- Il en est de même des CCI territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.
- Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des CCI territoriales et des chambres de métiers.

Les PPA (2)

L121-4 (suite)

II. — Pour l'élaboration des SCOT, sont, en outre, associés dans les mêmes conditions :

- 1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L1231-10 et L1231-11 du même code ;
 - 2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.
- III. — Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :
- 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT.

Les organismes consultés

L121-5

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les dépenses (1)

L121-7

Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du CGCT.

- Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les SCOT, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Les dépenses (2)

L121-7 (suite)

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

- Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre, pour celles réalisées à compter du 1er janvier 2007, sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Conséquences d'une annulation

L121-8

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un SCOT, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

Evaluation environnementale

I - L121-10

Tous les SCOT font l'objet d'une évaluation environnementale

II - L121-11

- Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.
- Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Evaluation environnementale

L121-12

La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.

- L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

L'urbanisation limitée

L122-2

I.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- 1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;
 - 2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;
 - 3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.
- II.-Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un SCOT applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2.

L'urbanisation limitée

L122-2 (suite)

III.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

- IV.-Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du RGP.
- V.-Pour l'application du présent article, les SAR des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du CGCT, le SDRIF prévu à l'article L. 141-1 du présent code, le PADDu de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du CGCT et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de SCOT.

Les dérogations

L122-2-1

Il peut être dérogé à l'article L. 122-2 avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la CDPNAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code, après avis de la CDPNAF.
- La demande de dérogation au III de l'article L. 122-2 du présent code est présentée par le demandeur de l'autorisation.

Le périmètre

L122-3

- I. - Le SCOT est élaboré à l'initiative des communes ou des EPCI compétents.
- II. - Le périmètre du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des EPCI compétents en matière de SCOT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.
- Ce périmètre permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.
- Il tient notamment compte des périmètres des EPCI, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres SCOT, des PDU, des SDC, des PLH, des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Le périmètre

L122-3

- Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.
- III. - Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des EPCI compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de SCOT, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les EPCI comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

L122-3 Le périmètre

- IV. - Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du SCOT après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu répond aux critères mentionnés au deuxième alinéa du II et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-1-7, il ne peut être arrêté de périmètre de SCOT correspondant au périmètre d'un seul EPCI à compter du 1er juillet 2014.
- Lorsque le SCOT englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant SMVM, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

La gouvernance

L122-4

Le SCOT est élaboré par :

- a) Un EPCI compétent ;
- b) Un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du schéma ;
- c) Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du SCOT ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de SCOT. Dans ce cas, seuls les communes et les EPCI compris dans le périmètre du SCOT prennent part aux délibérations concernant le schéma.
- L'établissement public mentionné aux a, b et c est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT.
- La dissolution de l'EP emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre EP en assure le suivi. Si un autre EP assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du SCOT au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-13.

PNR et SCOT

L122-4-3

La charte d'un parc naturel régional peut tenir lieu de SCOT pour les communes de ce parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un SCOT, dès lors que cette charte comporte un chapitre individualisé comprenant les documents mentionnés à l'article L. 122-1-1 et élaboré, modifié ou révisé dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-16-1.

- Le périmètre du SCOT est délimité dans les conditions définies à l'article L. 122-3.

Evolution de périmètre

L122-5

I.-Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux a et b de l'article L. 122-4 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs EPCI, la décision d'extension emporte extension du périmètre du SCOT.

- L'établissement public mentionné aux mêmes a et b engage l'élaboration, la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 122-13.
-

La prescription

L122-6

L'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2.

- La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 et à la CDPNAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'association et la consultation

L122-6-1

A l'initiative du président de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet du SCOT.

L122-6-2

- A leur demande, le président de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 ou son représentant consulte la CDPNAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les communes limitrophes du périmètre du SCOT ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 121-5.
- Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Le débat sur le PADD

L122-7

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur les orientations du PADD au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

L122-7-1

- Les dispositions du chapitre individualisé valant SMVM et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du SCOT tel que défini aux articles L. 122-1-1 et suivants, sont soumises pour accord au préfet avant que le projet soit arrêté.

Les avis sur le projet de SCOT

L122-8

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'EP ;
- 3° A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4° A la CDPENAF, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- 5° Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles :
 - -à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ;
 - -à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article ;

Les avis (suite)

L122-8 (suite)

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

- **Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.**
- **A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.**

En cas de désaccord... et l'enquête publique

L122-9

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, dans le délai de trois mois mentionné à l'article L. 122-8, saisir le préfet par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de trois mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 121-6, le préfet donne son avis motivé.

L122-10

- Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L122-6-2 et L122-7-1 à L122-8, est soumis à enquête publique par le président de l'EP.
- Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

L'approbation et la publication

L122-11

A l'issue de l'enquête publique, le SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

- Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet.

L122-11-1

Le SCOT est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Il est exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Le document demeure consultable au siège de l'EP compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

- Toutefois, dans ce délai de deux mois, le préfet notifie par lettre motivée à l'EP prévu à l'article L. 122-4 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :
 - 1° Ne sont pas compatibles avec les DTA maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant ENE ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;
 - 2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L110 et L121-1, sont contraires à un PIG, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

L122-11-1 (suite)

Dans ce cas, le SCOT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

- Lorsque le SCOT comprend le chapitre individualisé mentionné à l'article L122-1-11, ce chapitre se substitue à la partie d'un SMVM existant qui concerne son territoire.
- L'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le SCOT devient exécutoire dans les conditions définies par le présent article.
- Par dérogation à l'alinéa précédent, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.
- Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de PLU et aux communes compris dans son périmètre.
- Le SCOT approuvé est tenu à la disposition du public.

Le suivi

L122-13

Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12.

A défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc.

La révision

L122-14

- I. — Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 envisage des changements portant sur :
 - 1° Les orientations définies par le PADD ;
 - 2° Les dispositions du DOO prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;
 - 3° Les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.
- II. — La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 122-6 à L. 122-12.
- Toutefois, le débat sur les orientations du PADD prévu par l'article L. 122-7 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.
- Entre la mise en révision d'un SCOT et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.

La modification

L122-14-1

- I. — Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 122-14, le SCOT fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 envisage de modifier le DOO.
- II. — La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 qui établit le projet de modification.
- Le président de l'établissement public notifie le projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, dans les cas prévus à l'article L.122-14-3, avant la mise à disposition du public.

La modification simplifiée

L121-14-3

- I. — Dans les cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-14-2, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- II. — Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.
- Lorsque la modification simplifiée d'un SCOT n'intéresse que certains EPCI ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

Contenu du SCOT

L122-1-1

- Le SCOT respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, et un document d'orientation et d'objectifs.
- Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

-
-

Le rapport de présentation

L122-1-2

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

- Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'art. L123-1-2
- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.
- Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux I et II de l'art L111-1-1 et à l'art L122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

I - L122-1-3 Le PADD

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

- En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
- Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre tout ou partie celui d'un pays, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays.
-

I - L122-1-4 Le DOO

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

- Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.
- Le DOO assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.
-

Le DOO

I - L122-1-5

I. Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

- II. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de PNR et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les PLU ou les cartes communales.
- Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

I - L122-1-5 Le DOO

III. Il précise les conditions permettant le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les TC ainsi que celles permettant le désenclavement par TC des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

- Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture à de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les TC.
- Il peut étendre l'application de l'article L111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article.
- IV. Pour la réalisation des objectifs définis à l'art L122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :
 - 1. l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'art L111-4
 - 2. la réalisation d'une étude d'impact prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement
 - 3. la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

I - L122-1-5 Le DOO

V. Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

- 1. soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
- 2. soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
- VI. Il définit les grands projets d'équipements et de services.
- VII. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- VIII - IX. Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les TC, il peut « fixer une densité minimale de construction »
- X. Le DOO peut préciser les objectifs de qualité paysagère.
-

I - L122-1-7 Le DOO

Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard notamment de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution économique et démographique et les projets d'équipements et de dessertes en TC.

- Il précise :
 - 1. les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par commune ;
 - 2. les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé
-

I - L122-1-8 Le DOO

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les TC.

- Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant en tenant compte de la destination des bâtiments :
 - 1. les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU doivent imposer ;
 - 2. les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les PLU doivent imposer.
- Les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un PLU comprenant un PDU.

I - L122-1-9 Le DOO

Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

- Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de GES, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.
- Il peut comprendre un document d'aménagement commercial et artisanal (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Le DOO

I - L122-1-9 (suite)

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les TC et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

- Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines dans lesquels se posent des enjeux spécifiques. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

La compatibilité avec le SCOT

L122-1-15

Les PLH, les PDU, les SDC, les PLU, les PSMVM, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le DOO des SCOT et les schémas de secteur.

- Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.
- Lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLH ou d'un PDU, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

R122-2 (Contenu du rapport de présentation)

R122-3

-
- Lorsque le SCOT comporte un chapitre individualisé valant SMVM, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.
- Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu.
- Il comprend également les dispositions prévues par le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du SMVM lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.

Les opérations compatibles avec le SCOT

R122-5

- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-1-15 sont :
- 1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- 2° Les zones d'aménagement concerté ;
- 3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- 4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

Les avis des acteurs agricoles

R122-8

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le SCOT ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

- Il en va de même en cas de révision ou de modification. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

FIN
Merci
de votre
attention



MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ